

## **VD\_GERICHTE ZD17.039620 vom 2. Oktober 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD17.039620](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD17.039620)

FR: VD\_GERICHTE ZD17.039620 du 2 octobre 2018

IT: VD\_GERICHTE ZD17.039620 del 2 ottobre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

a) Dans le cas d'espèce, à la lumière des pièces versées au dossier, il n'est pas possible d'établir, au degré de la vraisemblance prépondérante, que la capacité de travail du recourant était durablement réduite avant son arrivée en Suisse. En effet, il convient de mettre en évidence, malgré un épisode de décompensation survenu apparemment en 2003 au Portugal, que le recourant a poursuivi son activité pour le compte de son employeur portugais jusqu'en 2006. Il a ensuite travaillé pour le compte de divers employeurs après son arrivée en Suisse. Il ressort des certificats de travail produits au cours de la procédure ainsi que de l'extrait du compte individuel que, entre le 1er mai 2009 et le 31 octobre 2011, le recourant a été actif professionnellement pour quatre employeurs différents. Les engagements ont duré respectivement six (A. \_\_\_\_\_), quatre (W. \_\_\_\_\_ SA), huit (S. \_\_\_\_\_) et cinq mois (Z. \_\_\_\_\_ SA). Il ne ressort d'aucun document que le recourant aurait souffert d'incapacité durable de travail pendant ces périodes d'engagement. Sur la base de ces éléments, force est de constater que la survenance de l'invalidité est manifestement postérieure à l'arrivée du recourant en Suisse et que, partant, celui-ci remplit les conditions d'assurance. b) Comme le suggère l'office intimé dans ses déterminations du 27 juin 2018, il convient en conséquence de lui renvoyer le dossier afin qu'il examine les conditions du droit à la prestation.

#### **E. 7**

a) Bien fondé, le recours doit être admis. La décision rendue le

#### **E. 9**

août 2017 doit par conséquent être annulée et la cause renvoyée à l'office intimé pour un nouvel examen de la demande de prestations présentée par le recourant. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1bis LAI). En

- 10 - l'espèce, il convient d'arrêter les frais judiciaires à 400 fr. et de les mettre à la charge de l'office intimé. c) Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, qu'il convient de fixer à 1'500 fr. (art. 61 let. g LPGA, art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; RSV 173.36.5.1]), et de les mettre à la charge de l'intimé. Le montant des dépens arrêté ci-dessus correspond au moins à ce qui aurait été alloué au titre de l'assistance judiciaire. Partant, il n'y a pas lieu, en l'état, de fixer plus précisément l'indemnité d'office du conseil du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.